



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2020133-0002

Signé par

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 12 mai 2020

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Élections**

Arrêté préfectoral portant actualisation des statuts du syndicat intercommunal de regroupement
pédagogique et de ramassage scolaire de Logron-Gohory-Lanneray

**Arrêté préfectoral portant actualisation des statuts du syndicat intercommunal de regroupement
pédagogique et de ramassage scolaire de Logron – Gohory – Lanneray**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 14a/2020 du 30 mars 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11442 du 22 juillet 1968 modifié portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Gohory et Logron ;

Vu la délibération n° 2019-214 du 30 septembre 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Châteaudun restituant aux communes la compétence « construction, entretien et fonctionnement des écoles primaires de Yèvres, La Bazoches-Gouët et Unverre, de l'école maternelle (Le Chat Perché) et de l'école élémentaire (Jules Verne) de Brou, à compter du 1^{er} janvier 2020 » ;

Vu la délibération n° 2020-01D01 du 28 janvier 2020 du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Logron – Gohory – Lanneray approuvant l'actualisation des statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations des membres approuvant, à la majorité qualifiée, l'actualisation des statuts du syndicat précité ;

ARRETE :

article 1^{er} : L'actualisation des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Logron – Gohory – Lanneray est acceptée.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **12 MAI 2020**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE LOGRON – GOHORY

STATUTS

ARTICLE 1

En application des articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de LOGRON et GOHORY, un syndicat qui prend le nom de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE LOGRON – GOHORY .

ARTICLE 2

Ce syndicat regroupe l'ensemble des compétences

Le Syndicat a pour objet la gestion des quatre compétences suivantes qu'il exerce en lieu et place des communes concernées :

Domaine scolaire :

- Gestion et fonctionnement des écoles existantes suivant article L 1321-2 du CGCT
- le Regroupement Pédagogique des élèves fréquentant l'école primaire de LOGRON
- Construction, aménagement, entretien et gestion des écoles primaires du Regroupement Pédagogique et des bâtiments et installations à usage strictement scolaire associés
-

Accueil périscolaire :

- l'organisation et la gestion de la garderie périscolaire sur le site de LOGRON suivant article L 1321-2 du CGCT
-

Restauration scolaire

- l'organisation et la gestion du restaurant scolaire du Regroupement Pédagogique suivant article L 1321-2 du CGCT
-

Transports scolaires

- le ramassage scolaire des élèves fréquentant le Regroupement Pédagogique

ARTICLE 3

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de LOGRON (28200) 3 rue Saint Martin

ARTICLE 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le Comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du Comité par quatre délégués titulaires.

Chaque commune désignent également quatre délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 6

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7

Le Comité se réunit sur convocation du Président au moins deux fois par année scolaire ou à la demande de la moitié au moins des membres du Comité trois jours au moins avant la date de réunion.

ARTICLE 8

La contribution financière des communes est déterminée tous les ans au prorata de la clé de répartition suivante :

- 50% en fonction du nombre d'élèves inscrits dans les classes du regroupement le 1^{er} janvier de l'année du vote du budget
- 50% en fonction de la population légale INSEE au 1^{er} janvier de l'année des communes de Logron et Gohory.

ARTICLE 9

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses prévues à l'article 2.

Les recettes autorisées sont les suivantes :

- La contribution obligatoire des deux communes associées
- La participation des communes ou Communautés de Communes non associées fixée chaque année par délibération du comité syndical
- La participation des familles
- Les subventions diverses
- Les dons et legs

ARTICLE 10

Les bâtiments de l'école de Logron (classes – cours – préaux - toilettes), le restaurant scolaire de la commune de LOGRON et le matériel associé à leurs fonctionnements, le local de la garderie périscolaire de la commune de LOGRON et le matériel associé à leur fonctionnement, sont mis à disposition du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et de Ramassage Scolaire de Logron – Gohory.

ARTICLE 11

Les enfants des communes extérieures au syndicat de regroupement pédagogique pourront être accueillis dans les classes du syndicat en fonction des disponibilités et selon une des deux conditions suivantes :

- que la commune de domicile s'engage à régler au syndicat de regroupement pédagogique les frais de scolarité qui auront été fixés annuellement par délibération du comité syndical
- que l'une des communes ou communauté de communes membre s'engage à régler les frais de scolarité au même titre que les enfants scolarisés de sa commune.

ARTICLE 12

Concernant la scolarité des enfants, en cas de retrait d'une commune l'article L 212-8 du code de l'éducation s'appliquera ainsi que l'article 11 des présents statuts.

Concernant le personnel employé par le syndicat de regroupement pédagogique, en cas de retrait d'une commune ou d'une communauté de communes si l'article 35 IV de la loi NOTRE ne peut s'appliquer, une recherche négociée de mutation devra être envisagée. Si aucune négociation de mutation ne peut aboutir, les suppressions de poste qui en découleront devront faire l'objet d'une contribution financière par l'ensemble des communes ou communautés de communes adhérentes avant tout retrait et répartie selon l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 13

Les communes désirant intégrer le syndicat de regroupement pédagogique devront se conformer aux dispositions de l'article L5211-18 du CGCT, notamment pour la participation aux emprunts à la date d'intégration.

Si une commune adhérente désire se retirer du syndicat, elle devra également se conformer aux dispositions des articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat.

ARTICLE 14

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier de CHATEAUDUN

ARTICLE 15

Les procès-verbaux des comptes rendus des Comités Syndicaux seront transmis aux Maires des communes de LOGRON et GOHORY.